**REPUBLIQUE DU NIGER**

*Fraternité Travail Progrès*

---

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

**Arrêté n° E-0024/MC/I/SG/DGC/DCE/PE/DL**

**du 12 MARS 2026**

**fixant les modalités de délivrance d'autorisation d'importation des produits soumis au quota d'enlèvement**

## LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi n°2015-24 du 11 mai 2015, déterminant les principes fondamentaux de la protection des Consommateurs ;

Vu la loi n°2019-50 du 30 octobre 2019, déterminant les infractions et leurs sanctions en matière de protection des Consommateurs ;

Vu la loi n°2019-56 du 22 novembre 2019, portant organisation de la Concurrence au Niger ;

Vu l'ordonnance n°2025-36 du 22 octobre 2025, portant institution de quotas d'enlèvement à l'importation des produits similaires aux produits fabriqués ou produits sur le territoire national ;

Vu le décret n°2018-766/PRN/MC/PSP du 02 novembre 2018, portant modalités d'application de la loi n°2015-24 du 11 mai 2015, déterminant les principes fondamentaux de la protection des consommateurs ;

Vu le décret n°2023-20/P/CNSP du 07 Août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°2023-086/P/CNSP/MC/I du 09 septembre 2023, portant organisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le décret n° 2025-609/PRN/MC/I du 23 octobre 2025 Instituant l'Obligation d'achat des produits locaux au Niger ;

Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 Janvier, portant réaménagement du Gouvernement ;

**Sur rapport du Secrétaire Général du Ministère du Commerce et de l'Industrie**



Scanne avec CamScanner

**Arrête** :

**Article premier** : En application de l'article 2 de l'Ordonnance n°2025-36 du 22 octobre 2025, portant institution de quotas d'enlèvement à l'importation des produits similaires aux produits fabriqués ou produits sur le territoire national, le présent arrêté détermine les modalités de délivrance d'autorisation d'importation des produits soumis au quotas d'enlèvement.

**Article 2** : Tout importateur qui souhaite importer un produit soumis au quota d'enlèvement adresse une demande d'autorisation d'importation au Ministre chargé du Commerce.

**Article 3 :** Le dossier de la demande d'autorisation comprend les pièces suivantes :

- Une demande timbrée ;
- Une copie légalisée du Registre du Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ;
- Une copie légalisée du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- La preuve du paiement du quota auprès des producteurs locaux ou celle de la production de la quantité ou du volume équivalent réalisée ;
- Une copie légalisée de l'Attestation de Régularité Fiscale (ARF) ;
- Une copie de l'attestation de paiement de la cotisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger ;
- Une copie de l'attestation de paiement de la cotisation du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) ;
- Une copie de la quittance de paiement de la redevance pour certains produits ;
- Un timbre fiscal de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.

**Article 4** : L'autorisation d'importation des produits soumis au quota d'enlèvement régis par une règlementation spécifique est accordée par le ministre chargé du commerce après avis des Ministres sectoriels concernés.

**Article 4** : l'autorisation d'importation de produits soumis au quota d'enlèvement est délivrée pour une durée de douze (12) mois.

**Article 5** : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**ABDOULAYE SEYDOU**

**Ampliations** :

Scanné avec CamScanner